



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

incendies

Question écrite n° 16785

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation en matière de prévention contre l'incendie qui prévoit la mise en place de bornes à moins de 300 mètres des habitations. Cette réglementation est-elle applicable en milieu rural, en raison des coûts prohibitifs que cela engendre et des conséquences sur la qualité de l'eau induites par des canalisations de diamètre 100 alimentant des maisons isolées et engendrant de ce fait une stagnation de l'eau ? Au moment où la départementalisation des services d'incendie et de secours se met en place, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de revoir cette réglementation et de la rendre plus cohérente pour qu'elle soit appliquée.

Texte de la réponse

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 traite de l'extinction des incendies dans les communes urbaines et rurales en examinant l'ensemble du dispositif diversifié auquel il peut être fait appel. Ainsi, les notions de réseau de distribution, de points d'eau naturels, de réserves artificielles sont largement explicitées, comme le sont également les différentes possibilités de les combiner pour obtenir un dispositif utile et efficace à un coût abordable. Ce dernier aspect a d'ailleurs été repris dans la circulaire ministérielle du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales. Il convient de souligner que la réglementation nationale n'impose en rien une distance maximale de 300 mètres entre une habitation et une bouche d'incendie. Elle indique simplement les conditions d'installations de bouches d'incendie sur des canalisations et la distance de principe à respecter entre bornes. Par ailleurs, la loi du 3 mai 1996 prescrit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'analyse et de couverture des risques. Ce schéma a pour objet essentiel d'examiner, notamment dans le domaine des incendies, l'analyse des risques et leur couverture et de tirer les orientations à prendre et les voies d'action à développer à travers un référentiel local. Ainsi, la définition et l'affirmation progressive des politiques locales en matière d'organisation des secours et, notamment, de lutte contre l'incendie doivent permettre par des analyses locales circonstanciées d'exprimer de façon plus différenciée les besoins réels en équipement et en disponibilité en eau.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16785

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3869

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4827